



OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES VINS

Le Directeur

Dossier suivi par :

Réf : MO –délbernard2-041004-

Objet : Délégation de signature

Paris, le 6 octobre 2004

DECISION N° 5 6 3 8

Le directeur de l'office national interprofessionnel des vins,

Vu le décret n° 83-244 du 18 mars 1983 modifié, portant création d'un office national interprofessionnel des vins,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'avis du Conseil de Direction de l'Office national interprofessionnel des vins,

Vu la lettre 38816 du 25 juillet 2002 de la Direction générale de la Comptabilité publique portant nomination de l'agente comptable de l'office national interprofessionnel des vins,

Vu le décret du 30 septembre 2004 portant nomination du directeur de l'office national interprofessionnel des vins,

D E C I D E :

Article 1. - L'Agente Comptable de l'Office national Interprofessionnel des vins est chargée de délivrer et d'apurer les certificats d'importation et les certificats d'exportation de vins et produits vinicoles.

Article 2. - En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Dominique BERNARD, les certificats d'importation et les certificats d'exportation pourront être signés par Monsieur Alain HERRY, Fondé de pouvoir de l'agente comptable.

Article 3. - En cas d'empêchement simultané de Madame Dominique BERNARD et de Monsieur Alain HERRY, et lorsque la délivrance sera demandée à vue par l'opérateur, ce certificat pourra être signé par Madame Maryvonne LOMBARD.

Article 4. - En cas d'empêchement simultané de Madame Dominique BERNARD, de Monsieur Alain HERRY et de Madame LOMBARD et lorsque la délivrance sera demandée à vue par l'opérateur, ce certificat pourra être signé par Monsieur Marc DIEMER.

Article 5. – La présente décision prend effet à compter du 2 octobre 2004

Article 6. - La décision n° 4871 du 19 août 2002 est abrogée.

Le Directeur de l'ONIVINS

Philippe de GUENIN